

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 535-HYG-2016

RÈGLEMENT CONCERNANT L'HERBICYCLAGE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	7 juin 2016	2016-06-CMD9228
Adoption du règlement	5 juillet 2016	2016-07-CMD9258
Avis public d'entrée en vigueur	7 juillet 2016	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-HYG-2016

RÈGLEMENT CONCERNANT L'HERBICYCLAGE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Déléage considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Déléage souhaite adopter des mesures pour une saine gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Déléage souhaite rendre obligatoire l'herbicyclage et mener une campagne de sensibilisation à ce sujet;
- CONSIDÉRANT QUE** l'action 6 du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau stipule que l'herbicyclage doit être encadré par règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- QU'** il soit statué et ordonné par règlement no 535-HYG-2016 du Conseil de la municipalité de Déléage et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : **Préambule**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: **Titre et numéro du règlement**
Le présent règlement porte le titre « Règlement no 535-HYG-2016 concernant l'herbicyclage sur le territoire de la Municipalité de Déléage ».

ARTICLE 3 : **Définitions**
À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Herbicyclage :
Recyclage du gazon par une pratique qui consiste à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte.

Municipalité :
Désigne la Municipalité de Déléage.

Rognures de gazon :
Résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon.

Résidus de ratissage :
Résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et des débris de feuilles mortes.

- ARTICLE 4 :** **Champs d'application**
Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Déléage.
- ARTICLE 5 :** **Objet**
L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage la gestion des rognures de gazon.
- ARTICLE 6:** **Dépôt des rognures de gazon – interdiction**
Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques.
- ARTICLE 7 :** **Obligation lors de la tonte**
Toute personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.
- ARTICLE 8:** **Dépôt des résidus de ratissage – interdiction**
Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.
- ARTICLE 9:** **Dépôt des résidus de ratissage – réceptacle des matières recyclables – interdiction**
Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.
- ARTICLE 10 :** **Écocentre**
Il est permis d'apporter gratuitement des résidus de ratissage ou de rognures de gazon à l'Écocentre de La Vallée-de-la-Gatineau situé à Maniwaki pendant les heures d'ouverture du site.
- ARTICLE 11 :** **Pouvoirs d'inspection**
Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.
- ARTICLE 12 :** **Amendes**
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 2 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 :

Émission des constats d'infraction

Les personnes travaillant pour le Service d'urbanisme de la Municipalité de Déléage ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisées à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14:

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2016.

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 5 juillet 2016, a adopté un règlement portant le numéro 535-HYG-2016 intitulé règlement concernant l'herbicyclage sur le territoire de la municipalité de Déléage.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h et 17h le 7 juillet 2016.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier